



REÇU le

03 JUIN 2023

Règlement communal de l'utilisation de l'installation de vidéosurveillance avec enregistrement

Règlement d'utilisation de l'installation de vidéosurveillance avec enregistrement

Commune de Belmont-Broye, Pré-de-la-Cour 4, 1564 Domdidier

VU

la loi du 7 décembre 2010 sur la vidéosurveillance (LVid);
l'ordonnance du 23 août 2011 sur la vidéosurveillance (OVid) ;
la loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD) ;
le règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD),

adopte le règlement d'utilisation suivant :

Art. 1 Objet

1. Le présent règlement s'applique au système de vidéosurveillance sur le territoire de la commune de Belmont-Broye, avec enregistrements placés aux trois déchetteries communales
 - Caméra 1 et 2 à Domdidier : Route des Vuarines 84
 - Caméra 3 et 4 à Dompierre : Les Moulins 19b
 - Caméra 5 et 6 à Léchelles : Place des Sports 18a
2. Les systèmes de vidéosurveillance objet du présent règlement sont composés de 6 *Caméras Réolink RLC-511LAN/W - réseau 5Mpxls – zoom optique 4x – fonction jour/nuit avec Led IR – Connexion LAN & Wifi – Alimentation 230v – Boîtiers étanches IP66 – Enregistrements.*
3. Les données sont sur un serveur interne, dans un local sécurisé et sans accès à internet, donc pas d'accès à distance à ces données. Le serveur est chiffré et l'accès aux données est nominatif et possible par un système à quatre yeux. La vision en direct n'est pas prévue, seule l'enregistrement est souhaité. Un système de floutage brouille automatiquement le visage des personnes filmées empêchant une reconnaissance immédiate. En cas d'infractions avérées, le floutage peut être ponctuellement désactivé afin de dévoiler l'identité du responsable
4. Ces systèmes de vidéo-surveillances ont pour but de prévenir des atteintes au patrimoine communal (déprédations, vols, altercations et autres incivilités) et de contribuer à la poursuite et à la répression de ces infractions.
5. Les heures de fonctionnement de la vidéosurveillance est le suivant :
 - a) pour les caméras à l'intérieur des déchetteries : selon l'horaire d'ouverture des sites selon annexe No. 2 à ce règlement.
 - b) pour les caméras de surveillance des bennes compacteuses pour les sacs à ordures ménagères situées devant les déchetteries : 24 h / 24 h. mais sur détection de mouvement.

Art. 2 Organes et personnes autorisées

1. Le Conseil communal de Belmont-Broye est l'organe responsable du système de vidéosurveillance.
2. Les personnes autorisées à consulter les données enregistrées par le système de vidéosurveillance sont les suivantes :
 - l'administrateur communal
 - conseiller communal en charge du dicastère de la Police
 - le chef de l'Edilité – service de voirie

Ces personnes sont soumises à l'obligation du respect du secret de fonction, respectivement de confidentialité.

Art. 3 Données mises à disposition

1. Les données consultables par les personnes susmentionnées (art. 2 ci-dessus) sont les images récoltées et enregistrées par l'installation de vidéosurveillance.
2. Les données ne seront pas visionnées en direct par les personnes susmentionnées (art. 2 ch.2 ci-dessus)
3. Il se peut que les images ainsi obtenues contiennent des données dites sensibles au sens de l'art. 3 let. c LPrD, dès lors, un devoir de diligence accru s'applique (cf. art. 8 LPrD).

Art. 4 Traitement des données

1. Les données enregistrées ne devront être utilisées que dans le cadre du but défini à l'article 1 al. 3 ci-dessus.
2. Les personnes autorisées à consulter les données sont susceptibles d'être interrogées en tout temps, y compris au-delà de l'exercice de leurs fonctions, sur les données qu'elles auront visionnées ou sur leurs agissements en relation avec ces données.
3. Les données enregistrées doivent être détruites après 7 jours ou, en cas d'atteinte aux personnes ou aux biens, après 30 jours au maximum.
Un protocole de destruction est conservé.
4. Des copies ou impressions peuvent être effectuées mais doivent être détruites dans les mêmes délais que les originaux.
Un protocole de copie est conservé.
5. La commercialisation d'éventuelles impressions et reproductions est interdite.
6. Toute communication de données est interdite, en dehors du cadre légal (art. 4 al. 1 let. e LVid).

Art. 5 Mesures de sécurité

1. Les données informatiques sont protégées par l'organe responsable du fichier de la façon suivante :
 - une autorisation personnelle d'accès (mot de passe) est délivrée aux collaborateurs pour lesquels un accès est nécessaire en raison de leur fonction ;
 - les titulaires d'autorisation personnelle reçoivent alors un mot de passe qu'ils modifient régulièrement ;
2. Toute activité effectuée sur un système ou sur une application informatique sera automatiquement enregistrée et répertoriée à des fins de contrôle ou de reconstitution.

3. Lorsque des données sont identifiées comme étant sensibles au sens de l'art. 3 let. c LPrD, leur accès est protégé de la façon suivante :
 - Une autorisation personnelle d'accès (mot de passe) est délivrée aux collaborateurs pour lesquels un accès est nécessaire en raison de leur fonction
4. Les images enregistrées doivent être stockées sur un support physique indépendant, sans accès à distance possible (réseaux sans fils ou internet)

Art. 6 Mesures de contrôle

a. Contrôles internes

1. Des contrôles techniques de l'installation ainsi que le contrôle du respect des mesures de sécurité sont effectués par le fournisseur de l'installation, une fois par année.
2. Il convient notamment de vérifier l'orientation de la caméra, le respect de sa programmation (horaire) et sa signalisation.
3. Chaque contrôle fera l'objet d'un protocole dûment signé par le responsable de l'installation.

b. Contrôle général

1. Le préfet exerce un contrôle général sur les installations de vidéosurveillance.
2. Les contrôles du ou de la préposé/e cantonal/e à la protection des données sont en outre réservés.

Art. 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès la mise en place de l'installation de vidéosurveillance.

Le présent règlement a été adopté par le Conseil Communal le 6 février 2023.

Thierry Piccand

Administrateur communal



Albert Pauchard

Syndic

Le présent règlement a été approuvé par le Préfet de la Broye,

Estavayer-le-Lac, le

5 juin 2023

Signature



